



COURT OF APPEAL OF YUKON

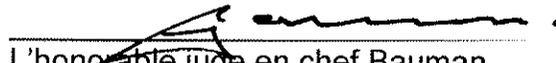
Cour d'appel du Yukon
Directive de pratique (en matière civile)
Ordonnance advenant le refus d'une prorogation de délai

Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Ordonnance advenant le refus d'une prorogation de délai*
(directive de pratique en matière civile 01 juin 2017)

Advenant le rejet par le juge en chambre d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un dossier d'appel, d'une transcription, d'un cahier d'appel ou du mémoire de l'appelant, l'ordonnance devrait inclure la directive portant que l'appel est rejeté pour cause d'abandon. S'il existe un motif pour lequel l'appel ne devrait pas être rejeté pour cause d'abandon, l'avocat devrait soulever la question à l'audience. L'ordonnance devrait en outre prévoir toute adjudication des dépens.


L'honorable juge en chef Bauman
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle directive de pratique.